

Le mariage comme « construire pour » et « entrer » dans la tradition des Basonge de Lubao au Congo-Kinshasa

Chez les Basonge de Lubao¹, le mariage (*bulunda* ou *buluwa*) est une initiative de l'homme et de sa famille, à laquelle la femme et sa famille adhèrent. C'est pourquoi, la langue songye, dans sa pureté, n'a pas d'équivalent du verbe « se marier ». On ne dit pas l'homme et la femme se sont mariés. On dit plutôt : l'homme a pris femme. Mais la femme ne prend pas homme. La réalité du mariage est rendu par deux verbes *kwibakila* (construire pour) et *kutwela* (entrer) désignant respectivement l'action de l'homme et celle de la femme.

L'expression *kwibakila* peut être traduite par « construire pour ». Le mari est donc celui qui construit pour sa femme. Cette construction fait référence non seulement à la case qui abritera la femme, mais aussi au cadre dans lequel s'épanouira la vie d'épouse et de mère. Celle-ci va « pénétrer le mariage » (*kutwela bulunda*) ou « pénétrer la maison » (*kutwela nshibo*) ou « entrer » (*kutweela*). Tout est conçu comme si le mariage existait déjà et que la femme n'a qu'à y entrer². C'est l'homme qui épouse. La femme n'épouse pas ; elle est épousée.

La « construction pour » et l'« entrée dans le mariage » chez les Basonge, comme presque partout en Afrique subsaharienne³, constituent un

¹ Il s'agit d'un peuple de la collectivité portant le même nom, du territoire du même nom et situé au sud-est de la province de Lomami en République Démocratique du Congo, à laquelle nous appartenons. Sa conception du mariage que nous exposons ici est le fruit de notre expérience du fait d'avoir accompagné cousins et amis dans le processus matrimonial. Cette expérience est complétée par des entretiens que nous avons eus avec nos parents et les aînés de notre clan.

² Cela est d'autant plus vrai qu'en cas de divorce, c'est la femme qui quitte la maison de l'homme pour retourner dans sa famille. Les expressions utilisées dans ce cas sont également suggestives : *kutuusha* (faire sortir) ou *kutuuka* (sortir), selon que le divorce relève de l'initiative du mari ou de l'épouse elle-même.

³ Les Yaka du Congo connaissent quatre étapes du mariage : le choix et la proposition du mariage

processus dynamique qui s'accomplit par étapes⁴.

Ces étapes se réalisent autour de trois moments importants : les premières formalités (1), la publicité du mariage (2) et le passage physique de la fille de la tutelle paternelle à la tutelle maritale (3).

1. Les premières formalités

Les premières formalités quasi privées du mariage vont de la recherche de la femme à la demande de la belle-parenté.

1.1. La recherche (*kukimba*), le choix (*kusangula*) et l'aller vers la femme (*kuyila mukashi*).

Lorsqu'un garçon a atteint l'âge nubile, c'est-à-dire autour de dix-huit ans, sa famille ou lui-même commence à chercher une femme. Cette recherche

(*kusola*), la remise des biens matrimoniaux (*kukwela nzimbu*), la bénédiction (*kusakula*) et la conduite à la maison conjugale (*kufila ku longo*) (Cf. N.H. MITENDO, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain. Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, Saint-Paul, Academic Prees, Cop., Fribourg 2003, p. 72-85). Chez les Ngambays du sud du Tchad, D. Nothomb distingue également quatre étapes. La première étape est privée. Elle est celle où le jeune homme demande la main de la jeune fille. La deuxième étape est publique. Les parents sont impliqués parce qu'il s'agit d'une alliance entre familles et non seulement entre les futurs époux. La troisième étape est celle où la jeune fille va passer la nuit chez le garçon. C'est à ce stade qu'ont lieu les premières relations sexuelles. La dernière étape est la conclusion du mariage. Les *Ngambays* exigent qu'en ce moment, la jeune fille ait déjà accouché ou soit enceinte (D. NOTHOMB, « À propos du mariage par étapes en Afrique », in *Telema*, 4 (1984), p. 57-74). Chez les *Beti* du Cameroun le mariage comporte cinq étapes : La rencontre privée entre les deux prétendants ou les deux familles, à l'insu du village ; la demande de mariage (*Nsili alug*) faite par le chef de la famille du prétendant en présence de ce dernier ; la remise de la « dot » (*Éveg*). À ce stade la fille appartient encore à sa famille, mais celle-ci donne la parole, laisse le gage au prétendant. La dot peut ne pas être agréée. Si elle n'est pas agréée, le processus s'arrête ; si elle est agréée, on peut passer à l'étape suivante ; la récupération de la jeune fille par le prétendant (*Ékodé*). Ici, le garçon subit toutes sortes d'épreuves qui permettent de juger s'il est capable de n'aimer que sa femme et de s'occuper d'elle comme il se doit ; la remise ou l'accompagnement de la jeune épouse par sa famille chez son mari (*Élede ngon*), avec dotation (ustensiles de cuisine, meubles...) (Témoignage recueilli auprès de quelques étudiants camerounais à l'université de Fribourg).

⁴ Cette conception diffère de la tradition romano-canonique connaissant un type de mariage instantané. Elle se rapproche du monde sémitique et du monde grec classique (cf. LE BRAS/GAUDEMET (dir.) *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, T. II, Vol. III : *L'Église dans l'Empire romain*, III^e partie : Église et Cité, par Charles MUNIER, Cujas, Paris 1979, p. 17).

s'effectue sur la base des critères reconnus par la tradition. Il s'agit principalement de l'exogamie, de la fécondité, du travail, des bonnes mœurs. Le garçon doit s'assurer que la future épouse ne fait pas partie de son clan, que sa famille est féconde, que ses parents sont de bons travailleurs et, donc, que la fille est capable de bien tenir la maison en réalisant les travaux qui assurent de la considération au couple. Cette fille doit appartenir à une famille de bonne renommée, laquelle n'est notamment constituée, ni de voleurs, ni de prostituées, ni de sorciers. Cela vaut également pour la famille du garçon. Si la famille a bonne presse dans son milieu, l'autre famille peut alors la rencontrer pour lui révéler l'intention de prendre sa fille en mariage. Le porteur de cette révélation est un messenger (*Mukentchi*) qui peut être membre soit de la famille du jeune homme, soit de celle de la jeune fille. À l'heure actuelle, c'est généralement d'abord le garçon qui rencontre la fille. Les familles n'interviennent que lorsque le garçon et la fille se sont déjà accordés, même tacitement, sur le mariage.

1. 2. La demande de la « belle-parenté » (*Kuteka buko*)

Après des rencontres privées au cours desquelles le jeune homme, ses proches ou même les proches de la fille essaient de convaincre celle-ci du fait que le garçon lui convient et qu'il est d'une bonne famille, vient l'étape de la « demande de la belle-parenté ». Elle se fait comme suit : le jeune homme, accompagné d'un ami ou d'un membre de la famille plus âgé que lui, un oncle paternel ou maternel, un cousin ou un frère, se présente un soir dans la famille de la fille. Celle-ci doit elle-même avoir déjà informé ses parents sinon ses sœurs, ses cousines ou ses amies. L'accompagnateur prend la parole et dit au père de la jeune fille en présence de sa mère et éventuellement de ses sœurs (les frères n'étant pas souvent intéressés) :

« *Ya, bakulu abambile'shi : tanda kilume kikupe kikashi, tanda kikashi kikupe kilume. Leelo uno mwanda wa mwan'obe uno, tubafiki mukutandjikwa mu kifuko kyenu* » (Père (ou papa), les anciens ont dit : engendre un mâle afin qu'il te donne une femelle et mets au monde une femelle afin qu'elle te donne un mâle. Aujourd'hui, par le biais de votre fille, nous sommes venus naître dans votre famille). Prenant à son tour la parole, le père de la fille procède à l'interrogatoire et demande d'abord au prétendant s'il aime vraiment la fille et voudrait fonder un foyer avec elle. Naturellement, celui-ci répond par l'affirmative. Ensuite, il demande à sa fille si elle aime le garçon. Habituellement, elle ne répond pas de manière expresse. Assise à côté de sa mère, elle marmonne comme si elle refusait ; mais le fait d'avoir fixé le rendez-vous au garçon est une façon tacite de répondre positivement à son offre d'amour. C'est pourquoi, sous réserve de quelques rares exceptions, il revient à la mère de la fille de dire que celle-ci aime le garçon. C'est après cette dernière parole que le père de la fille accueille, au nom de la famille, le consentement ainsi échangé. Puis, il prodigue des conseils à la fille et au garçon, en insistant sur le fait qu'ils ne doivent pas brûler les étapes, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations sexuelles avant l'officialisation du processus matrimonial.

Dès lors, le garçon doit venir régulièrement saluer ou « bercer » (*kuladika*) les beaux-parents. À cette occasion, il crée et approfondit la familiarité avec sa future épouse et ses belles-sœurs. Cette étape est suivie de la publicité du mariage.

2. La publicité du mariage

La publicité du mariage constitue le stade décisif du processus matrimonial. Elle est jalonnée de trois piliers : la présentation officielle, le stage des époux et le don de la fortune.

2.1. La présentation officielle du prétendant et la « dispersion d'hommes » ou la « fermeture de la porte » (*Kulubulwa kwa mulume na esasa balume sungwa kifunga mulango*)

Cette étape constitue le point de départ de la publicité du processus matrimonial. Le futur époux, accompagné de sa famille et de ses amis, se rend à la nuit tombée, à l'heure où « il est possible de ne pas reconnaître son père » (*kamwilwa shobe*), dans la famille de la future épouse pour se présenter officiellement. C'est l'occasion d'offrir à la belle-famille la première boisson et une somme d'argent symbolique. Le porte-parole de la délégation du jeune homme explique la raison de l'événement, à savoir l'offre de la boisson et d'une somme d'argent. L'aîné du clan ou le beau-père s'adresse à sa fille en ces termes : « *Su okumina kwibakilwa na uno songwalume, tambulanga malofu na mmono bibafiki nabyo bako boobe wetulubwiile byanka* » (Si tu acceptes d'être épousée par ce garçon, reçois la boisson et l'argent apportés par tes beaux-parents et viens nous les offrir). Une fois que ce geste a été posé, que la famille de la jeune fille a bu le vin et que l'aîné du clan ou le père de la fille a accepté l'argent, on parle de « *esasa balume* » (la dispersion des hommes au sens de prétendants potentiels). Cette réalité est par la suite rendue par l'expression swahili⁵ de « *kifunga mulango* » (ce qui ferme de la porte). Cela veut dire que l'accord conclu entre la fille et le garçon en vue du mariage et révélé à la famille de la première ferme la porte d'accès à la fille. Au cours de la cérémonie de « fermeture de porte », une fête est organisée en l'honneur du gendre et de sa délégation⁶.

Dès cet instant, le mariage est opposable à tous. Aucun autre prétendant

⁵ Le swahili est une des quatre langues nationales du Congo, à côté du kikongo, du lingala et du tshiluba.

⁶ On notera cependant que la « dispersion d'hommes » ou la « fermeture de la porte » n'existe pas en cas de remariage, lorsqu'on voudrait épouser une veuve ou une divorcée. La présentation officielle suivie de la remise de la fortune suffit. On n'a même pas besoin de stage.

n'a le droit d'entrer dans cette famille pour la même fille. Celle-ci est désignée déjà comme « *mukashi a bene* (épouse d'autrui) », même si l'alliance n'est pas encore conclue entre les deux familles⁷. Mais la séparation est toujours possible en cas d'incident grave, par exemple : inconduite, non-respect des beaux-parents, non assistance de la belle-famille en cas de maladie, de deuil ...

C'est après cette présentation officielle que peut intervenir le stage des époux.

2. 2. Le stage des époux (*Nkashala tufuku ku buko*)

Même si la présentation officielle et la « fermeture de porte » ont déjà eu lieu, il faut que la femme passe une période de stage, qui varie entre deux semaines et un mois, dans la famille de l'homme et que l'homme fasse de même dans la famille de la femme. Il s'agit non pas d'un stage sur la vie quotidienne de mariés, mais d'une occasion pour ces derniers d'apprendre l'étendue des liens claniques de la belle-famille et de s'intégrer progressivement dans la parenté du conjoint. On voit se concrétiser ici l'idée du mariage comme naissance dans la belle-famille. La femme développe ses relations avec sa belle-famille, surtout ses beaux-frères et ses belles sœurs au sens large. En même temps, elle devra prouver que, par son travail, elle est capable de tenir « la maison », le foyer, c'est-à-dire d'accomplir toutes les tâches ménagères.

À son tour, l'homme doit également développer des relations avec sa belle-famille et prouver qu'il est capable d'entretenir sa femme, de lui construire une case et de ne pas la laisser mourir de faim. Il sera soumis entre autres aux travaux de champs, de construction, de chasse ou de

⁷ L'étape de fermeture de porte peut être rapprochée des fiançailles occidentales telles que nous les connaissons aujourd'hui.

pêche. Au fond, c'est un moment de probation pour les deux époux qui doivent donner une impression positive à leurs belles-familles respectives, faute de quoi, le processus matrimonial peut être interrompu. À noter que la tendance actuelle est de supprimer ce temps de stage qui précède l'étape du « don de la fortune ».

2.3. Le don de la « fortune » (*Kutusha kamono*)

Pour compenser le départ de la fille qui doit quitter le toit paternel pour le toit marital, ce qui est une concrétisation de la justice commutative, l'époux doit remettre aux beaux-parents une « fortune », en nature ou en espèces, qui doit être présentée à toute la famille élargie. Ce n'est pas une dotation au sens des biens destinés à la vie du nouveau couple. C'est plutôt une garantie de l'alliance remise aux beaux-parents pour assurer la solidité de l'engagement et du mariage. Il revient à ceux-ci de déterminer le genre de symboles ou de fixer le montant à verser. Il peut s'agir d'un fusil, d'un arc et des flèches pour la chasse, d'une pointe d'ivoire... ou de leur valeur en espèces. La fortune exigée peut être remise en totalité ou en partie, le reste pouvant être complété à tout moment. Le mari peut aussi remettre la fortune longtemps après la vie commune, même après la naissance du premier enfant. Dès que la fortune est acceptée par la famille de la fille, le mariage est conclu entre cette famille et celle du garçon.

En droit civil congolais, ces symboles compensatoires sont appelés « dot ». Le code de la famille, en son article 361 définit la dot comme un ensemble des biens et/ou une somme d'argent remis au bénéfice des parents de la fiancée sur la base de la convention entre ceux-ci, d'une part, et le futur époux et sa famille, d'autre part. La dot est une condition *sine qua non* pour la célébration du mariage qui ne peut avoir lieu que si elle a été effectivement versée au moins en partie. C'est elle qui forme le mariage.

Les symboles compensatoires peuvent être restitués en cas de rupture du lien conjugal qui a pour conséquence le retour de la femme chez ses parents. L'idée qui sous-tend cette restitution est que la fille ayant regagné le toit paternel, sa représentation symbolique n'a plus sa raison d'être.

Aujourd'hui, on demande de grosses sommes d'argent, des habits pour les beaux-parents, voire une maison ou une voiture si le mari est nanti. Il est regrettable que le gage de l'alliance ait perdu son caractère symbolique et ait ainsi pris une tournure mercantiliste. Cela pourrait être du, d'une part, à la pauvreté grandissante et à la culture de l'enrichissement à tout prix et à chaque occasion et, d'autre part, au fait que l'article 363 du code de la famille ne détermine pas la valeur maximale de la dot mais délègue cette compétence au Président de la République de la fixer par ordonnance sur proposition des assemblées provinciales.

Comme lors de la cérémonie de présentation officielle et de « fermeture de porte », à l'occasion du don de la fortune, la famille de la femme organise un repas festif pour la belle-famille.

3. Le passage de la fille de la tutelle paternelle à la tutelle maritale

L'opération par laquelle la fille passe de la tutelle paternelle à la tutelle maritale se manifeste par la « prise de la femme » et la vie commune.

3.1. La « prise de la femme » par son mari (*Kwata kwa mukashi*)

Lorsque le mari a déjà une maison meublée et une cuisine, lorsqu'il a fait un bon stock de vivres, lui-même et/ou ses proches peuvent aller chercher la femme pour lui « donner la maison » (*kumupa shibo*). Arrivés à la belle-famille, ils s'adressent aux beaux-parents en ces termes : « *tubafwiila mukash'etu* » (Nous sommes venus (prendre) notre femme). Les parents

acquiescent en disant : « *mukash'enu byadi byabya* » (Votre femme est là). Mais ils demandent à la délégation du gendre, si elle vient d'un lieu éloigné, de se reposer et de repartir le jour suivant dans la soirée. La nuit, avant d'aller se coucher, les parents de la femme prodiguent les derniers conseils à cette dernière sur la manière de se conduire vis-à-vis de son mari et de sa belle-famille. Ils lui interdisent de retourner à la maison paternelle pour y revivre. Cela signifie que lorsque le mari prend sa femme, celle-ci passe de la tutelle paternelle à la tutelle maritale. Cette « prise de la femme » peut intervenir immédiatement après le don de la fortune ou plus tard, selon la disponibilité de la famille de la femme. En effet, il revient à celle-ci de fournir à sa fille la dotation, c'est-à-dire non seulement des ustensiles de cuisine, mais aussi de la nourriture pour au moins les deux premiers jours de vie commune.

3.2. La vie commune (*Kushaala pamune*)

La vie commune a lieu dans la maison du mari. Cette vie doit déboucher sur la naissance d'un enfant, lequel constitue le gage d'indissolubilité, voire d'unité du mariage. En effet, chez les Basonge, un mariage sans enfant est comme du bois mort qui est improductif et qui n'est bon que pour être jeté au feu. La stérilité de l'homme ou de la femme est une cause de rupture du lien conjugal. Néanmoins, celle de la femme n'y conduit pas dans tous les cas ; elle peut entraîner la polygynie en vue de la procréation. C'est de commun accord que le mari et sa femme décident de chercher une autre femme capable d'assurer la descendance au premier. Il arrive même que la femme se charge de trouver une femme féconde à son mari, celle-ci étant en principe moins âgée qu'elle. Dans l'une ou l'autre éventualité, la première femme est considérée comme la mère de la seconde. Celle-ci lui doit du respect et l'appellera : « *Taabo* (Maman) ».

Conclusion

Le mariage coutumier par étapes reste encore aujourd'hui le véritable mariage pour les Basonge, même si on a tendance à supprimer certaines cérémonies qui n'exigent pas d'accord officiel entre les parties. Avant la vie commune, le processus matrimonial peut s'étendre sur six mois ou une année, voire au-delà. Il est scandé par deux accords. Le premier accord est conclu entre le garçon et la fille. Il est révélé à la famille de cette dernière lors du « *kushikula buko* (la demande de la « belle-parenté) ». Il constitue le point de départ du processus matrimonial et est renforcé par le « *esasa balume* (la dispersion des prétendants) » ou le « *kifunga mulango* (la fermeture de porte) ». Le second accord est conclu entre la famille du garçon et celle de la fille à l'occasion de « *kutusha kamono* (don de la fortune) ». Dès lors, les deux familles deviennent alliées et la porte de la maison maritale est ouverte à la fille, désormais épouse, qui doit y entrer à l'initiative du garçon, désormais époux, pour en faire la maison conjugale.

Le mariage chez les Basonge de Lubao étant une alliance entre la famille de l'homme et celle de la femme trouve son fondement dans l'accord entre ces deux familles. Cet accord qui fait le mariage est matérialisé par le « *kutusha kamono* (le don de la fortune ou dot) » par la première famille et le « *kutambula kamono* (l'acceptation de la fortune ou de la dot) » par la seconde famille.

Le caractère dynamique du mariage chez les Basonge a pour finalité non seulement d'assurer la publicité du mariage, mais surtout de permettre aux conjoints de mieux se connaître avant la vie commune. Par-là, la coutume entretient l'espoir que ce processus contribuera à stabiliser le couple.

À noter que ce mariage orienté essentiellement vers l'agrandissement de la famille prime sur les mariages civil, chrétien ou musulman. Ces derniers constituent au fond des formalités pour être en règle avec l'État ou avec la religion d'appartenance. Le Musonge qui devient chrétien catholique, pour ne parler que de cette religion, est soumis à trois sortes de règles de mariage du fait qu'il appartient à la société coutumière, à l'État congolais et à l'Église catholique romaine. Il célèbre ainsi trois mariages : coutumier, civil et canonique⁸. Contrairement au dernier qui ne produit aucun effet civil, le premier est reconnu par le droit congolais⁹.

Nonobstant cette reconnaissance du mariage coutumier par le droit civil congolais, il faut retenir que le Musonge devenu fidèle d'une religion appartient à trois sociétés différentes et est soumis à trois actes matrimoniaux. Il est onirique de prétendre unifier ces actes qui sont régis par des droits différents¹⁰. Ce qu'il convient de faire juridiquement c'est de procéder à un accord trilatéral entre la société coutumière songye, l'État congolais et la religion reconnue comme personne morale. En vertu de cet accord, le mariage célébré selon le droit d'une société serait reconnu par d'autres sociétés. Il reviendrait alors aux époux eux-mêmes d'opérer le choix du droit qui doit régir leur union matrimoniale.

Toutefois, quelle société pourrait prendre l'initiative d'un pareil accord, en regard de la souveraineté étatique ? En attendant la réponse, le Musonge de

⁸ L'article 333 du code de la famille dispose : « L'union qui n'a été conclue que selon les prescriptions d'une église ou d'une secte religieuse ne peut produire aucun effet du mariage tel que défini à l'article 330. »

⁹ Le mariage coutumier est reconnu et produit des effets civils moyennant son enregistrement par l'officier de l'état civil et le dressage d'un acte le constatant. Avant cet enregistrement, le mariage n'est opposable qu'aux personnes qui y ont assisté. L'article 368 du code de la famille a la teneur suivante : « Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes. Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant, en suivant les prescriptions des articles 369 et suivants. »

¹⁰ N.H. MITENDO, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain. Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, Saint-Paul, Academic Prees, Cop., Fribourg 2003.

Lubao est persuadé de la suprématie du mariage coutumier qui est premier et fondamental et auquel viennent se greffer les autres mariages d'emprunt.

Bibliographie

LE BRAS (G.) /GAUDEMET (J. (dir.) *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, T. XVI : Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIIIe siècle à 1978. Sources, Communauté chrétienne et Hiérarchie.* Par R. EPP, Ch. LEFEBVRE et R. METZ, Cujas, Paris 1981.

MITENDO (N.H.), *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain. Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage,* Saint-Paul, Academic Prees, Cop., Fribourg 2003.

MUNIER (Ch.), *L'Église dans l'Empire Romain (II-IIIe siècles), Église et cité,* Cujas, Paris 1979.

NOTHOMB (D.), « À propos du mariage par étapes en Afrique », *in Telema*, 4 (1984), p. 57-74.

Prof. DR IUR² Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE
Doyen de la Faculté de Droit Civil à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest - Unité Universitaire à Abidjan (Côte d'Ivoire)
Professeur de Droit public à l'Université de Kabinda et à l'Université Notre Dame de Lomami à Kabinda (RDC)